



Avis n° 34/2015 du 9 septembre 2015

Objet: Demande d'avis relative à l'inscription des citoyens dans le système d'alerte BE-Alert (CO-A-2015-037)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, Monsieur Jan Jambon, reçue le 13/07/2015;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars;

Émet, le 9 septembre 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, Monsieur Jan Jambon (ci-après « le demandeur »), a demandé à la Commission d'émettre un avis sur la question de l'inscription par internet, sur base volontaire, des citoyens au système BE-Alert.

II. CONTEXTE ET EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Le demandeur explique que le système BE-Alert est un projet de plateforme intégrée permettant l'envoi, via différents canaux (sms, appel vocal, médias sociaux, sirènes, ...) de messages d'alerte vers les citoyens en cas ou en risque de situation d'urgence. Ce système a été soumis à un projet pilote qui se clôture fin de l'année et qui a permis au Centre de crise de préparer un cahier des charges qui sera soumis au Conseil des Ministres pour accord.
3. Ce système sera mis à disposition, sans obligation, des autorités responsables pour la sécurité et l'alerte des citoyens, à savoir les Gouverneurs de Province et les Bourgmestres des communes de Belgique via la plateforme web-based.
4. BE-Alert prévoit que l'inscription dans sa base de données se fait volontairement par les citoyens via un site internet dédié à cette fin. Les données suivantes seront encodées : nom, prénom, adresse du domicile (avec la possibilité d'intégrer une adresse supplémentaire tel que le travail, villégiature, ...), numéro(s) de téléphone, adresse(s) e-mail.
5. Le demandeur précise que le formulaire d'inscription contiendra clairement les mentions suivantes :
 - Accord de l'utilisation de ces données afin d'être alerté en cas de situation ou risque de situation d'urgence ;
 - Possibilité de modifier ou supprimer ces données à tout moment ;
 - Garantie que les données ne seront pas transmises à des tiers ou utilisées à des fins autres que l'alerte.
6. Interrogé à cet égard, le demandeur précise que seuls les fonctionnaires dûment habilités du SPF Intérieur auront accès aux données encodées dans la base de données BE-Alert. Les Gouverneurs de Province et les Bourgmestres n'auront pas directement accès aux données. En effet, la plateforme leur permettra d'envoyer un message d'alerte sur base de critères géographiques qu'ils rempliront, sans accès aux données à caractère personnel.

7. Tel que le demandeur l'indique dans sa demande d'avis, la Commission note que le traitement de données en question, à savoir la collecte directe des données mentionnées ci-dessus aux fins de l'envoi d'un message d'alerte en cas ou en risque de situation d'urgence, est admissible sur base de l'article 5, a) de la loi vie privée¹.
8. Par ailleurs, la Commission remarque que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie (article 4, §1^{er}, 3^o de la loi vie privé).
9. La Commission insiste pour que l'ensemble des informations prévues à l'article 9, §1 de la loi vie privée soient fournies aux personnes concernées lors de la collecte de leurs données.
10. Le demandeur précise qu'il étudie actuellement la question de la récolte des données des citoyens via un autre procédé, que celui de la base volontaire, afin de couvrir le plus grand nombre de citoyens possible. A l'heure actuelle, les options sont à l'étude et l'avis de la Commission n'est pas requis à cet égard. La Commission demande à ce que son avis soit sollicité quant à l'option qui sera retenue par le demandeur afin d'étendre le système BE-Alert à une récolte indirecte des données à caractère personnel des citoyens.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le système BE-Alert, en ce qui concerne la phase de collecte directe des données auprès des citoyens.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

¹ Article 5: « le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants : a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ».